



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle  
de lutte contre les drogues  
et les conduites addictives**

## **Le Président**

Affaire suivie par :  
Marie GIVERNAUD-FAVERJON  
Coordinatrice de l'action territoriale  
01 42 75 69 57  
[marie.faverjon@pm.gouv.fr](mailto:marie.faverjon@pm.gouv.fr)

Paris, le 18 février 2025

**Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département**

**Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA**

**Objet : Délégation des crédits du programme 129 – Coordination du travail gouvernemental –  
Action 15 : MILDECA**

L'année 2025 s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (SIMCA) pour la période 2023-2027. Les préfetures sont au cœur de sa déclinaison opérationnelle, prévue par **les feuilles de route régionales et plans d'actions départementaux**, en articulation étroite avec les différents services participant à la mobilisation contre les conduites addictives, **tant sur le volet de l'offre que sur celui de la demande** : agences régionales de santé, services de l'Education nationale, forces de sécurité intérieure, parquets.

Au-delà de l'utilisation des crédits qui vous sont délégués, objets de la présente circulaire, je vous invite à **poursuivre l'animation locale** et à mobiliser tous les acteurs utiles à l'atteinte des objectifs fixés dans vos feuilles de route et plans d'actions.

### **1. Montant des crédits délégués en 2025**

Malgré une baisse des crédits MILDECA en LFI, j'ai décidé de maintenir l'effort en direction des territoires. Les montants délégués aux préfetures pour 2025 s'élèvent donc à **8,6 millions d'euros**.

La répartition régionale et les règles d'utilisation des crédits sont présentées en annexe 2 et 3.

## 2. Choix des projets à financer

Les crédits qui vous sont délégués doivent permettre de financer des **projets répondant aux priorités fixées dans vos plans d'actions locaux**, au plus près des publics concernés. Les préfetures de région, destinataires des crédits figurant à l'annexe 2, doivent se rapprocher des préfetures de département pour ajuster les enveloppes départementales en fonction des priorités et des dynamiques locales.

Pour le choix des projets à financer, **un/des appel(s) à projet locaux (niveau régional et/ou départemental) peuvent être organisés**. Afin de simplifier les phases de dépôt et d'instruction des dossiers, il vous est possible d'utiliser l'interface « démarches simplifiées ».

**Le conventionnement direct avec des porteurs de projets est aussi possible**, à condition de formaliser précisément les conditions d'attribution des subventions (objectifs et durée du projet, montant de la subvention, livrables attendus...).

**Ces crédits peuvent également venir soutenir des projets portés par les collectivités territoriales** qui sont des partenaires indispensables compte tenu de leurs compétences et moyens d'actions. Au niveau national, la MILDECA porte en 2025 un nouvel appel à projet à l'attention des communes et des intercommunalités, sur la prévention de la participation des mineurs aux trafics de stupéfiants.

Des **projets de prévention** pourront être soutenus par les préfetures, en lien ou en soutien d'autres services de l'Etat disposant de crédits pour financer ce type de projet, notamment les Juridictions ou les ARS (via le fonds d'intervention régional). S'agissant des actions et des formations visant à renforcer les compétences psychosociales, il convient d'être vigilant sur la qualité attendue et de s'assurer qu'elles s'appuient sur les référentiels publiés, notamment par Santé publique France.

J'appelle votre attention sur la possibilité d'utiliser les crédits MILDECA pour former les acteurs du territoire, non spécialistes de l'addictologie, aux conduites addictives et aux compétences psychosociales. Convaincu que l'ensemble des acteurs mobilisés auprès de la jeunesse et des publics vulnérables peuvent jouer un rôle à condition de partager des repères communs, ces formations peuvent être envisagées dans les territoires.

Aucun porteur de projets, ni ses prestataires, ne doivent avoir de liens avec l'industrie de production du tabac, de l'alcool, du cannabis, des jeux d'argent et de hasard ou des jeux vidéo.

## 3. Assurer le maillage territorial de la réponse aux besoins

Afin d'aider les départements où les porteurs de projets sont les moins présents, les enveloppes et appels à projets régionaux peuvent servir à négocier avec un opérateur **une couverture territoriale interdépartementale**.

Par ailleurs, l'élaboration de **conventions pluriannuelles d'objectifs** avec le secteur associatif et vos partenaires territoriaux (modèle en annexe 4) est possible. Cette pluri-annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites et mesurables, intermédiaires et finaux.

La gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles concernant l'application de cette instruction et vous assure, Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département, Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA, de mon soutien total dans la mise en œuvre de votre action au bénéfice de la lutte contre les drogues et les conduites addictives.



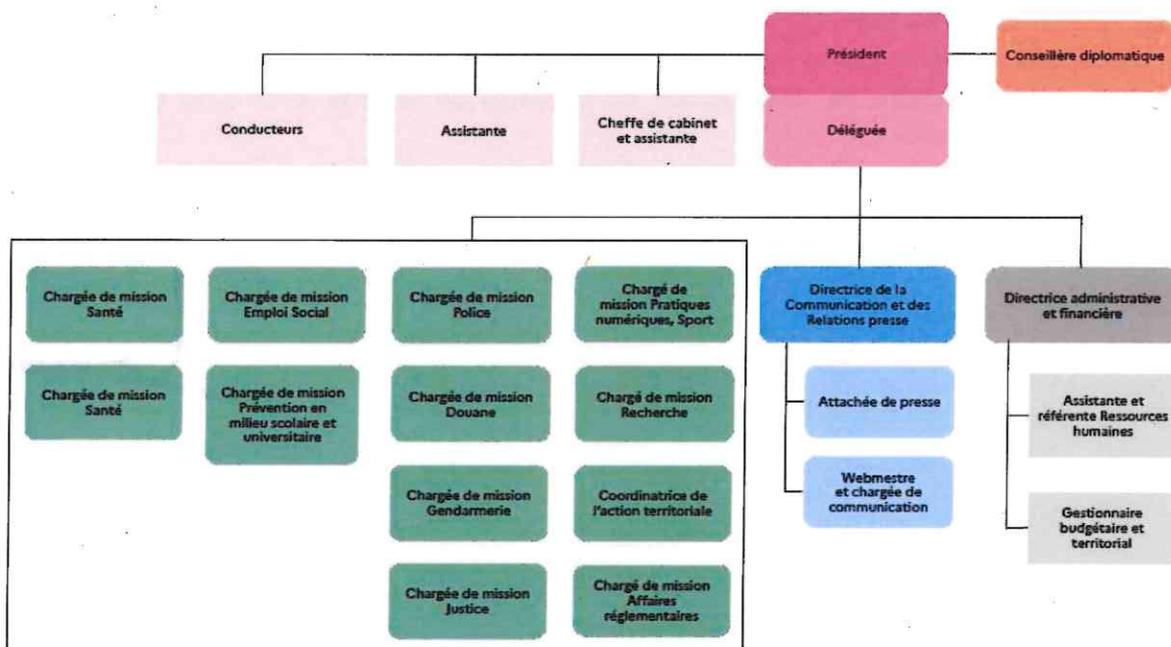
**Dr Nicolas PRISSE**

**Les annexes :**

1. Organisation de la MILDECA
2. Dotation 2025
3. Ingénierie de la campagne budgétaire 2025
4. Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs
5. Modèles d'arrêtés
6. Soutien méthodologique

# ANNEXE 1 ORGANISATION DE LA MILDECA

Organigramme de la MILDECA - Janvier 2025



## Chargés de mission référents par territoire

**Animation du réseau : Marie GIVERNAUD-FAVERJON, coordinatrice de l'action territoriale**

| Métropole                      |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Auvergne Rhône Alpes</b>    | <a href="mailto:david.weinberger@pm.gouv.fr">david.weinberger@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:corinne.drougard@pm.gouv.fr">corinne.drougard@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr">isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr</a> |
| <b>Bourgogne-Franche Comté</b> | <a href="mailto:marie.faverjon@pm.gouv.fr">marie.faverjon@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:celia.bobet@pm.gouv.fr">celia.bobet@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Bretagne</b>                | <a href="mailto:delphine.scandella@pm.gouv.fr">delphine.scandella@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:caroline.baud@pm.gouv.fr">caroline.baud@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Centre Val de Loire</b>     | <a href="mailto:Joseph.pesme@pm.gouv.fr">Joseph.pesme@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:valerie.lemaire@pm.gouv.fr">valerie.lemaire@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Corse</b>                   | <a href="mailto:celia.bobet@pm.gouv.fr">celia.bobet@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:david.weinberger@pm.gouv.fr">david.weinberger@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Grand Est</b>               | <a href="mailto:marie.faverjon@pm.gouv.fr">marie.faverjon@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:valerie.lemaire@pm.gouv.fr">valerie.lemaire@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Ile-de-France</b>           | <a href="mailto:marie.faverjon@pm.gouv.fr">marie.faverjon@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:ruth.gozlan@pm.gouv.fr">ruth.gozlan@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:valerie.lemaire@pm.gouv.fr">valerie.lemaire@pm.gouv.fr</a>                           |
| <b>Hauts de France</b>         | <a href="mailto:delphine.scandella@pm.gouv.fr">delphine.scandella@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:gwenael.le-du@pm.gouv.fr">gwenael.le-du@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Nouvelle Aquitaine</b>      | <a href="mailto:Aurore.vandendriessche@pm.gouv.fr">Aurore.vandendriessche@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:corinne.drougard@pm.gouv.fr">corinne.drougard@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Normandie</b>               | <a href="mailto:Joseph.pesme@pm.gouv.fr">Joseph.pesme@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr">isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr</a>   |
| <b>Occitanie</b>               | <a href="mailto:Joseph.pesme@pm.gouv.fr">Joseph.pesme@pm.gouv.fr</a><br><a href="mailto:celia.bobet@pm.gouv.fr">celia.bobet@pm.gouv.fr</a>   |

**ANNEXE 2**  
**DOTATION 2025**

|   | Dotation 2025<br>(euros) |
|---|--------------------------|
| Auvergne Rhône Alpes                              | 920 000                  |
| Bourgogne Franche Comté                           | 405 000                  |
| Bretagne  | 403 000                  |
| Centre Val de Loire                               | 322 000                  |
| Corse   | 86 000                   |
| Grand Est   | 776 000                  |
| Ile de France                                     | 1 512 200                |
| Hauts de France                                   | 745 000                  |
| Nouvelle Aquitaine                                | 746 000                  |
| Normandie   | 415 000                  |
| Occitanie   | 732 500                  |
| Pays de la Loire                                  | 425 000                  |
| Provence Alpes Côte d'Azur                        | 630 900                  |
| Régions d'outre-mer                               |                          |
| Guadeloupe<br>Dont 15 000 euros pour Saint Martin | 110 000                  |
| Guyane  | 90 000                   |
| La Réunion  | 160 000                  |
| Mayotte   | 50 000                   |
| Martinique  | 90 000                   |
| <b>Total</b>                                      | <b>8 618 600</b>         |

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Pays de la Loire</b>           | celia.bobet@pm.gouv.fr<br>corinne.drougard@pm.gouv.fr           |
| <b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b> | caroline.baud@pm.gouv.fr<br>Aurore.vandendriessche@pm.gouv.fr   |
| <b>Régions d'outre-mer</b>        |   |
| <b>Guadeloupe</b>                 | marie.faverjon@pm.gouv.fr<br>delphine.scandella@pm.gouv.fr      |
| <b>Guyane</b>                     | david.weinberger@pm.gouv.fr<br>isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr |
| <b>La Réunion</b>                 | Aurore.vandendriessche@pm.gouv.fr<br>ruth.gozlan@pm.gouv.fr     |
| <b>Mayotte</b>                    | ruth.gozlan@pm.gouv.fr<br>Aurore.vandendriessche@pm.gouv.fr     |
| <b>Martinique</b>                 | marie.faverjon@pm.gouv.fr<br>delphine.scandella@pm.gouv.fr      |

**Rappel : Les moyens financiers de l'action territoriale de la lutte contre les conduites addictives**

- Des crédits d'intervention sont alloués par la MILDECA aux préfetures de région, qui les délèguent à leur tour aux préfetures de département pour susciter et soutenir des initiatives de lutte contre les conduites addictives portées par des acteurs locaux (crédits d'intervention alloués par la loi de finances au programme 129). L'instruction annuelle en définit les modalités. En 2024, ces crédits d'intervention représentent 8,6 millions d'euros.

- Le fonds de concours drogues est constitué, chaque année, des produits des avoirs criminels définitivement confisqués par l'autorité judiciaire en matière de trafic de stupéfiants. Les crédits sont ensuite répartis entre les administrations qui concourent à la lutte contre les stupéfiants : 35% pour la Police, 25% pour la Gendarmerie, 10% pour la Douane, 20% pour la Justice et 10% pour des actions de prévention sous l'égide de la MILDECA et qui finance principalement l'appel à projet national. L'affectation des crédits au financement d'actions et de projets est organisée et décidée par chaque ministère (achat de matériels, accompagnement des personnes placées sous main de justice, soutien à la coopération internationale...). La MILDECA établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds de concours drogues.

- Par ailleurs, les ARS disposent, depuis 2019, de crédits d'intervention issus du Fonds national de lutte contre les addictions (38,5 millions d'euros ont abondé le Fonds d'intervention régional – FIR – en 2024). Ils permettent de soutenir, dans le cadre généralement d'un appel à projets régional, des actions contribuant à la prévention des addictions sur leur territoire, en cohérence avec leur projet régional de santé.

Vous mettrez en œuvre les orientations fixées dans la présente instruction en veillant au respect des règles et bonnes pratiques d'usage des crédits MILDECA.

## **I/ Modalités d'usage des crédits MILDECA issus de la loi de finances 2025**

### **A/ Destination des crédits, règle de co-financement**

- **L'attribution des crédits doit soutenir la mise en œuvre le plan d'action local.**
- **L'attribution de crédits MILDECA doit en particulier permettre d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions.**

Il est recommandé de ne soutenir qu'un nombre limité d'actions pour qu'elles puissent être à fort impact et en cohérence avec les objectifs de la feuille de route régionale et du plan d'action départemental.

Toute convention devra engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (politique de la ville, ARS,<sup>1</sup> des DDETS et DDJES<sup>2</sup>, des DREETS, de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>3</sup>, Education nationale, collectivités territoriales etc.). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites préfecture / association / collectivité / autre service de l'Etat.

Une demande globale couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projets. Les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...).

Enfin, les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, financer une action à plus de 80% du total.

#### **- L'articulation avec les crédits du Fonds addictions pilotés par les ARS**

Le Fonds national de lutte contre les addictions, piloté par l'Assurance maladie, le ministère chargé de la santé et la MILDECA, renforce la capacité d'action des agences régionales de santé contre toutes les addictions. En fonction du contexte local, la ligne de partage et les conditions matérielles d'un pilotage concerté entre la préfecture et l'ARS peuvent être arrêtées au niveau régional ou départemental. A minima, afin d'éviter des doubles financements non coordonnés, les préfectures sont invitées à prendre connaissance des orientations arrêtées par l'ARS et de s'associer à leur mise en œuvre.

#### **- L'articulation avec les crédits du FIPDR, PDASR et de la politique de la ville**

Le financement de projets simultanément par des crédits MILDECA et des crédits du FIPD est possible. Afin d'assurer la cohérence, l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein de la préfecture peut être organisée.

Il en est de même avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière, sans toutefois en changer la nature.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les CSAPA ou des appels à projets lancés sur les crédits issus du Fonds d'intervention régional ou du Fonds Addictions

<sup>2</sup> Programme 163 (jeunesse), programme 106 (familles vulnérables), programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables), droit des femmes, Service Civique

<sup>3</sup> Programme 107 (administration pénitentiaire), programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

Des projets de politique de la ville, financés par le programme 147 peuvent également être cofinancés par des crédits MILDECA pour des actions de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

### B/ Eligibilité des demandes de subventions

Ces crédits sont par nature des crédits d'impulsion et de coordination.

A ce titre, les mesures suivantes, qui relèvent de l'action courante des services déconcentrés, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues) ;
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie.

Ces crédits ne peuvent en aucun cas financer des investissements ou de l'achat de matériel (de matériel informatique, de locaux, de véhicules). Ils ne peuvent également être destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers.

### C/ Mise en paiement des subventions

La mise en paiement des subventions doit s'effectuer selon deux formats juridiques distincts :

- un arrêté d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- une convention d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

Pour mémoire, pour la sécurisation de vos actes d'arrêté et de convention d'attribution, ces derniers doivent être signés par le préfet de région, lequel est en règle générale responsable de l'unité opérationnelle du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » conformément à la décision de la secrétaire générale du gouvernement du 17 juillet 2023. Il est possible de déléguer la gestion de ces actes au niveau départemental, par la formalisation d'une délégation de gestion en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 entre le préfet de région et le préfet de département. C'est dans ce cadre que ce dernier ou son directeur de cabinet, sur délégation de signature, peut signer les arrêtés ou conventions d'attribution de subvention.

**En lien avec les plateformes Chorus, vous accorderez une vigilance particulière à la mise en paiement des crédits MILDECA (129 – CAVC), afin d'éviter toute erreur d'imputation ou confusion avec les autres fonds à votre disposition, en particulier avec les crédits qui vous sont délégués par la DILCRAH (129 – CAAC). De même, toutes les activités débutant par la nomenclature suivante 012900010\* ne sont pas reliées au BOP MILDECA mais au BOP SOUTIEN SPM. Ce type d'activité ne doit en aucun cas être utilisé. L'activité 0129000270201 correspondant aux subventions nationales DILCRAH utilisée à tort en 2024 ne doit pas être utilisée pour référencer les actes de gestion MILDECA.**

#### Imputation des crédits LFI MILDECA

- Imputation par domaine fonctionnel : 0129 -15
- Origine des fonds : N/A

- Imputation thématique : code prévention 012900030001 ou code subvention 012900030401 pour l'intégralité des dépenses. Les activités 012900030002 application de la loi, 012900030003 Santé, 012900030004 Santé /Recherche, 012900030005 Action internationale, 012900030201 Equipement, 012900030202 sont réservées à l'utilisation exclusive de la MILDECA).

- Imputation géographique : UO 0129 – CAVC – DP75 (numéro du département chef-lieu de la région) ou D 971 (exemple pour les Outre-Mer)

- Imputation par centre de coût : en fonction de la structuration locale (exemple PFRDCAB\*, PRFSG\*). Le centre de coût propre à la MILDECA codifié SPMILD075 ne doit pas être utilisé en lieu et place de vos centres de coûts locaux.

**Ne jamais imputer l'utilisation de ces crédits sur « cab-PM » ou « SGG »**

Vous n'avez pas la possibilité de procéder au versement d'une subvention au bénéficiaire direct d'une administration partenaire. Dans le cas notamment des actions mises en œuvre avec l'Education Nationale, une convention partenariale entre administrations doit être établie, afin que la sélection des actions conduites en milieu scolaire procède d'un programme de prévention construit et partagé visant à assurer une cohérence territoriale. L'établissement de cette convention sera en particulier l'occasion de recenser les territoires et établissements cibles de votre action, les associations mobilisées, les actions qu'elles se proposent d'y conduire et le montant des crédits délégués à chacune des structures porteuses de projet.

#### D/ La possibilité de construire des programmes d'actions pluriannuels

La MILDECA est tenue à l'annualité budgétaire. Néanmoins, si le chef de projets souhaite conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). Nous vous invitons à associer d'autres partenaires dans ce cadre (Education nationale, Agence régionale de Santé, Protection judiciaire de la Jeunesse, services pénitenciers d'insertions et de probation, etc.) Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites Préfecture / association / collectivité / autre service de l'Etat.

Une demande globale (sur la base du dossier Cerfa n° 12156\*06) couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projet. Si les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...), la gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise au principe de l'annualité budgétaire.

Enfin, il conviendra de veiller à ce que la conclusion de CPO ne concerne pas plus de 25% des dotations régionales, afin de garantir la pérennité de ces financements malgré la contrainte de l'annualité budgétaire ainsi que la possibilité d'impulser chaque année de nouveaux projets.

#### E/ Calendrier

|                  |   |
|------------------|---|
| Avril 2025       | Délégation de 80% de la dotation annuelle aux UO régionales                     |
| Octobre 2025     | Délégation du solde des 20% restant de la délégation annuelle aux UO régionales |
| 30 novembre 2025 | Fin de gestion<br>Aucun report de crédit n'est possible sur l'année suivante    |
| Eté 2026         | Bilan de l'exercice : réponse au questionnaire                                  |

## ANNEXE 4

### MODELE DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Mission interministérielle  
de lutte contre les drogues  
et les conduites addictives

Logos partenaires

### CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

*Nom du Projet*

Entre :

- la **Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA)**, représentée, au niveau [*régional/départemental*], par le chef de projet MILDECA [XXXX], Directeur de cabinet du Préfet de [XXXX] ci après dénommée « la MILDECA » ;

d'une part, et

- [*partenaire*], représentée par [*Fonction*], [*NOM et Prénom*], [*Adresse*] ci-après dénommée [« XXXX »] ;

[d'une part, et

- [*partenaire*], représentée par [*Fonction*], [*NOM et Prénom*], [*Adresse*] ci-après dénommée [« XXXX »] ; ;

#### Préambule

[*Rappeler les besoins que la structure porteuse se propose de prendre en compte dans chacune des actions conventionnées, les partenaires associés...*].

[*Préciser les partenariats humains, technique(s) et/ou financier(s) mis en place et qui concourent à la réalisation du (des) projet(s)*].

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1

##### *Objet de la convention*

Par la présente convention, le partenaire [XXXX] s'engage, avec le soutien financier de la MILDECA et [XXXX], à mettre en œuvre le projet [*intitulé action*].

Ce projet vise à :

- [*Description précise de l'action*]
- [*Moyens mis en œuvre*]
- [*Territoire*]
- [*Public visé*]
- [*Objectifs et indicateurs liés avec valeur cible pour chaque exercice*]
- [*Livrables et réalisations attendues*]

#### Article 2

## Engagements réciproques

Chacun des signataires s'engage dans la mise en œuvre de ce projet :

- La MILDECA apporte son soutien financier. Tout au long des travaux engagés, la MILDECA sera informée des points d'avancement, afin de valider les principaux éléments de cadrage et de déploiement du projet.
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].

### Article 3

#### Détermination du coût et des conditions de financement de la convention

- Pour la MILDECA

La préfecture de [XXXX] pour la mission interministérielle de lutte contre les conduites addictives (MILDECA) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de [XXXX] en année N, et de [XXXX] en année N+1 et [XXXX] en N+2 sous réserve du maintien et de l'inscription des crédits mobilisés en loi de finances, et du respect par [le partenaire] de ses engagements prévus dans la présente convention.

En année N+1 et année N+2 des avenants confirmeront les montants attribués.

- Pour le partenaire [Partenaire] :

...

### Article 4

#### Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, ouvert au nom de [XXXX] :

| Nom de la banque | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
|------------------|-------------|--------------|------------------|---------|
|                  |             |              |                  |         |

### Article 5

#### Evaluation et suivi de la convention par les signataires

Le suivi de la mise en œuvre et de la réalisation effective du projet est assuré par un comité de pilotage associant les représentants institutionnels des services concernés par cette expérimentation et [porteur de projet]. Ce comité se réunit au minimum [XXXX] fois pendant la durée du projet. Les signataires de la convention participent et contribuent à ces instances d'évaluation contradictoires de la réalisation du projet.

Afin de permettre ce suivi de la tenue effective des objectifs de la présente convention, le [porteur de projet] s'engage notamment à produire en fin de chaque exercice un bilan intermédiaire circonstancié quant à l'utilisation des fonds, les modalités de mise en œuvre, et la tenue des objectifs fixés par la présente convention. Un bilan de restitution globale (qualitatif et quantitatif) devra être produit, au terme de la présente convention. Une évaluation conjointe du projet conduite par [partenaires financiers] sera réalisée au terme de la présente convention.

Par ailleurs, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par les signataires de la convention. Le [porteur de projet] s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus du [porteur de projet] entraînera la suppression de la subvention.

#### **Article 6**

##### *Durée, conditions de dénonciation et de renouvellement de la convention*

La durée de l'expérimentation du projet est fixée à [ XXXX ] à compter de la signature de la présente convention. Elle prend fin au plus tard le [ XXXX ].

Sur proposition de l'un ou plusieurs signataires de la convention, une modification des termes de cette dernière peut être effectuée sous forme d'avenant signé par l'ensemble des signataires, et sous réserve de l'accord préalable et unanime de ces derniers. Toute demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'ensemble des signataires, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris par l'un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par toute partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

#### **Article 7**

##### *Recours*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à [XXXX], le :

ANNEXE 5  
MODELE D'ARRETES

---

**Modèle pour les subventions attribuées aux associations :**

Préfecture de région XXX

**Arrêté préfectoral n° XXXXXXXX portant attribution d'une subvention**

\_\_\_\_\_  
Le préfet de la région XXX  
Préfet XXX

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

Vu le décret du XXX du Président de la République portant nomination de XXX en qualité de préfet de la région XXX ;

Vu le décret du XXX portant nomination de XXX en qualité de directeur de cabinet, chef de projet MILDECA ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu la circulaire du xx février 2025 relative aux orientations pour l'emploi des crédits MILDECA ;**

Considérant le budget opérationnel de programme n°129 « Coordination du travail gouvernemental » et notamment son action n°15 « Mission interministérielle lutte contre la drogue et les conduites addictives » et la décision en vigueur du Secrétaire Général du Gouvernement désignant les responsables de budgets opérationnels (RBOP) et les responsables des unités opérationnelles (RUO) relatifs au programme 129 ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association de XXX (ci-après désigné(e) « bénéficiaire ») en date du XX/XX/XXXX pour le projet « XXXXXXXXXXXX »;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet MILDECA de la préfecture de XXX ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions tel qu'il a été présenté dans l'annexe I (joindre le plan d'actions approuvé) pour la période comprise entre XXXX. L'annexe I fait partie intégrante du présent arrêté.

### Article 2 : Montant de la subvention et dispositions financières

Il est alloué une subvention de en chiffres XXX €, en lettres XXX euros, au bénéficiaire pour réaliser le programme d'actions mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté et tel qu'il a été présenté dans l'annexe I.

Le versement sera effectué sur le compte ci-dessous du bénéficiaire :

Insérer RIB

Le montant de la subvention versé sera imputé sur le programme n°129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du gouvernement », action n°15 « Mission interministérielle lutte contre la drogue et les conduites addictives ».

Le comptable assignataire est XXX.

### Article 3 : Engagements

Le bénéficiaire s'engage :

- A être à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales ;
- A respecter le contrat d'engagement républicain souscrit ;
- A respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;
- A percevoir un montant total et cumulé d'aides publiques au cours des trois dernières années dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- A ne pas présenter de lien avec l'industrie de production, de commercialisation ou de distribution du tabac, de l'alcool, des produits dérivés du cannabis, des jeux d'argent

et de hasard, des jeux vidéo ou de tout autre produit pouvant entraîner des conduites addictives ;

- A répondre à toute demande d'information de la préfecture ;
- A notifier à la préfecture tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires ;
- A transmettre à la préfecture au plus tard le XXXX un compte-rendu du programme d'actions et un bilan financier ;
- A produire tous justificatifs portant notamment sur l'exécution du présent arrêté à la demande de la préfecture.

#### **Article 4 : Contrôles**

A l'issue des travaux, un état liquidatif sera transmis par courriel et courrier à la préfecture afin qu'elle puisse s'assurer de l'utilisation des fonds délégués.

L'utilisation des fonds versés par la préfecture au titre de l'arrêté pourra faire l'objet, pendant la durée du programme et dans les trois années qui suivent son expiration, d'un contrôle ou d'un audit de sa part, réalisé par elle-même ou par un cabinet mandaté à cet effet, sur pièces, sur place ou non.

Il est précisé que le bénéficiaire doit réaliser un suivi de l'emploi de la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation des fonds.

Il est rappelé que, s'agissant des fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'Etat.

La préfecture contrôle à l'issue du programme d'actions que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet et peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

#### **Article 5 : Sanctions**

La préfecture peut suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de l'arrêté par le bénéficiaire ;
- La subvention a été utilisée à des fins non conformes à l'objet du présent arrêté ;
- Les obligations du bénéficiaire prévues dans le présent arrêté n'ont pas été respectées;
- En cas de non-respect des articles 3 et 4 du présent arrêté.

La préfecture informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits délégués et non consommés feront en principe l'objet d'un titre de perception.

## **Article 6 : Différend**

En cas de contestation du présent arrêté, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour déposer un recours gracieux en préfecture, il lui est également possible d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans ce même délai.

## **Article 7 : Exécution**

Le préfet de la région XXX, le directeur de cabinet du préfet XXX, chef de projet MILDECA et le directeur régional des finances publiques de la région XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à XXX, le XXX

Préfet de région

**Modèle pour les subventions attribuées aux collectivités territoriales :**

Préfecture de région XXX

**Arrêté préfectoral n° XXXXXXXX portant attribution d'une subvention**

---

Le préfet de la région XXX  
Préfet XXX

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du **XXX** du Président de la République portant nomination de **XXX** en qualité de préfet de la région **XXX** ;

Vu le décret du **XXX** portant nomination de **XXX** en qualité de directeur de cabinet, chef de projet MILDECA ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire **du XX février 2025** relative aux orientations pour l'emploi des crédits MILDECA ;

Considérant le budget opérationnel de programme n°129 « Coordination du travail gouvernemental » et notamment son action n°15 « Mission interministérielle lutte contre la drogue et les conduites addictives » et la décision en vigueur du Secrétaire Général du Gouvernement désignant les responsables de budgets opérationnels (RBOP) et les responsables des unités opérationnelles (RUO) relatifs au programme 129 ;

Considérant la demande de subvention déposée par la **commune de XXX** (ci-après désigné(e) « bénéficiaire ») en date du **XX/XX/XXXX** pour le projet « **XXXXXXXXXX** » ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet MILDECA de la préfecture de **XXX** ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions tel qu'il a été présenté dans **l'annexe I (joindre le plan d'actions approuvé)** pour la période comprise entre **XXXX**. **L'annexe I** fait partie intégrante du présent arrêté.

### Article 2 : Montant de la subvention et dispositions financières

Il est alloué une subvention de **en chiffres XXX** €, **en lettres XXX** euros, au bénéficiaire pour réaliser le programme d'actions mentionné aux articles 1 et 2 du présent arrêté et tel qu'il a été présenté dans **l'annexe I**.

Le versement sera effectué sur le compte ci-dessous du bénéficiaire :

**RIB**

Le montant de la subvention versé sera imputé sur le programme n°129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du gouvernement », action n°15 « Mission interministérielle lutte contre la drogue et les conduites addictives ».

Le comptable assignataire est **XXX**.

### **Article 3 : Engagements**

Le bénéficiaire s'engage :

- A désigner une équipe dédiée à la conduite du programme et à la coordination des actions, afin de garantir la continuité du programme dans le temps ;
- A informer la préfecture du commencement d'exécution du programme d'actions et régulièrement de son état d'avancement ;
- A informer la préfecture des actions de communication portant sur le programme d'actions et des initiatives ou événements susceptibles de l'impacter ;
- A veiller que les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention de la préfecture n'aient pas de liens d'intérêt avec l'industrie de production, de commercialisation ou de distribution du tabac, de l'alcool, des produits dérivés du cannabis, des jeux d'argent et de hasard, des jeux vidéo ou de tout autre produit pouvant entraîner des conduites addictives ;
- A garantir le respect du droit de la commande publique dans ses rapports avec les partenaires ou prestataires bénéficiant de la subvention ;
- A utiliser la subvention conformément à l'objet du présent arrêté et de son annexe I ;
- A répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée par la préfecture ;
- A notifier à la préfecture tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires ;
- A transmettre à la préfecture au plus tard le **XXXX** un compte-rendu du programme d'actions et un bilan financier ;
- A fournir tous les justificatifs portant sur l'exécution du présent arrêté à la demande de la préfecture.

### **Article 4 : Contrôles**

A l'issue des travaux, un état liquidatif sera transmis par courriel et courrier à la préfecture afin qu'elle puisse s'assurer de l'utilisation des fonds délégués.

L'utilisation des fonds versés par la préfecture au titre de l'arrêté pourra faire l'objet, pendant la durée du programme et dans les trois années qui suivent son expiration, d'un contrôle ou d'un audit de sa part, réalisé par elle-même ou par un cabinet mandaté à cet effet, sur pièces, sur place ou non.

Il est précisé que le bénéficiaire doit réaliser un suivi de l'emploi de la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation des fonds.

Il est rappelé que, s'agissant des fonds publics, ces financements peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part des différents organes de contrôle de l'Etat.

La préfecture contrôle à l'issue du programme d'actions que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet et peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

#### **Article 5 : Sanctions**

La préfecture peut suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de l'arrêté par le bénéficiaire ;
- La subvention a été utilisée à des fins non conformes à l'objet du présent arrêté ;
- Les obligations du bénéficiaire prévues dans le présent arrêté n'ont pas été respectées;
- En cas de non-respect de l'article 3 et 4 du présent arrêté.

La préfecture informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits délégués et non consommés feront en principe l'objet d'un titre de perception.

#### **Article 6 : Différend**

En cas de contestation du présent arrêté, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour déposer un recours gracieux en préfecture, il lui est également possible d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans ce même délai.

#### **Article 7 : Exécution**

Le préfet de la région XXX, le directeur de cabinet du préfet XXX, chef de projet MILDECA et le directeur régional des finances publiques de la région XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à XXX, le XXX

Préfet de région

## **1. Animation territoriale**

En 2025, la MILDECA a organisé six webinaires à destination des chefs de projet et des personnels des préfectures mobilisés sur les drogues et les conduites addictives afin de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques. Suite au questionnaire organisé en novembre 2024, la MILDECA a décidé de maintenir le même format pour l'année 2025. A titre indicatif, les webinaires programmés pour l'année 2025 porteront sur les thèmes suivants :

- Mars : Les interdits protecteurs ;
- Mai : Les actions de prévention à destination des publics mineurs et des jeunes adultes;
- Juillet : Les usages problématiques des écrans et autres addictions comportementales ;
- Septembre : La prévention des conduites addictives en milieu professionnel ;
- Novembre : Animer localement une politique de lutte contre les conduites addictives

En 2024, la MILDECA a mis à la disposition des préfectures un module de formation en ligne sur les drogues et les conduites addictives co-construit avec l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP). Cet outil pédagogique simple a vocation à renforcer les compétences de tous les acteurs qui vous entourent.

La MILDECA a organisé en janvier 2025, à l'attention des chefs de projets MILDECA régionaux, une journée d'animation afin de les accompagner dans l'animation régionale sur les différents champs de la MILDECA et leur permettre de partager leurs pratiques.

## **2. Ressources sur les thématiques les plus fréquemment abordées dans les projets**

La liste des sujets évoqués n'est ni limitative ni exclusive des projets que vous pouvez être amenés à soutenir dans le cadre de vos plans d'actions départementaux

### **2.1. Interdiction de vente aux mineurs**

Les interdictions de vente aux mineurs de tabac, d'alcool, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard visent à assurer un environnement protecteur face à des produits aux effets particulièrement délétères pour des adolescents. La littérature scientifique établit que réduire l'accessibilité des produits est efficace pour retarder les expérimentations des plus jeunes et prévenir l'installation d'usages problématiques.

Or de très nombreux débitants n'appliquent pas ces dispositions législatives, quel que soit le produit à risque considéré. Les enquêtes auprès des adolescents conduites par l'OFDT ainsi que des opérations de clients mystère menées par des associations avec le soutien financier des pouvoirs publics établissent l'ampleur de ces pratiques illégales et l'insuffisance des seules mesures de sensibilisation et de formation des débitants<sup>4</sup>.

Plusieurs expérimentations, conduites par la MILDECA et les préfectures en 2022 et 2023 au sein de trois territoires, ont également mis en lumière que les opérations de sensibilisation

---

<sup>4</sup> [Les ados et l'alcool : deux études inédites appellent à une prise de conscience collective à l'approche des fêtes de fin d'année – Association Addictions France \(addictions-france.org\)](#) ; [Deux tiers des buralistes vendent du tabac aux mineurs en France, un constat accablant \(cnct.fr\)](#)

après des commerçants ne suffisaient pas pour faire respecter la loi et devaient être complétées de contrôles des pratiques de vente.

Il est rappelé que, pour le tabac, les pouvoirs publics ont conçu en 2019 le module de formation complet que les organismes de formation agréés doivent obligatoirement utiliser ; ce module explicite l'importance de la protection des mineurs au regard des conséquences sanitaires du tabagisme, détaille les dispositions législatives et réglementaires applicables et comporte des mises en situation pour refuser la vente aux mineurs. Dans le cadre du nouveau protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, signé en janvier 2023, les buralistes s'engagent à prendre toute leur place dans la politique de lutte contre le tabagisme des jeunes, en particulier en respectant impérativement les interdictions de vente aux mineurs. En cas d'infraction, les sanctions seront renforcées par des sanctions disciplinaires systématiques, en application de l'article 41 du décret n°2010-720 sur le monopole, ainsi que par la suspension à l'éligibilité aux aides prévues par le protocole d'accord.

Pour l'alcool, pour toute obtention de licence (III et IV notamment), les débits de boissons à consommer sur place (cafés, bars, brasseries, restaurants) suivent une formation obligatoire au cours de laquelle la réglementation relative à l'ivresse publique et manifeste ainsi que l'interdiction de vente aux mineurs sont abordées. En revanche, cette obligation n'existe ni pour la vente à emporter (supermarchés, épiceries...), ni pour les débits de boissons temporaires (par exemple buvette lors d'un événement organisé par une association). Pour rappel, les préfetures ont été destinataires en octobre 2024 d'une circulaire déclinant les axes selon lesquels les préfetures avec l'appui des forces de sécurité intérieure concourent à renforcer l'application des textes en vigueur en matière de vente d'alcool aux mineurs. Cette circulaire fait suite à la signature d'un protocole interministériel de contrôle du respect de l'interdiction de vente aux mineurs de boissons alcoolisées entre le Président de la MILDECA, le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et le Préfet de Police de Paris.

- Il vous appartient de faire respecter ces interdictions, en faisant diligenter par les forces de l'ordre, à l'égard de tout type de débits de boissons (café, bar, épicerie, grande distribution, buvettes temporaires, établissements de nuit) ainsi que des débits de tabac et de jeux d'argent et de hasard, des contrôles permettant de relever les infractions à cette disposition législative. Ces contrôles peuvent s'inscrire dans des opérations diligentées par le CODAF mais aussi prendre la forme de dispositifs de surveillance discrets afin de constater en flagrance les actes de ventes aux mineurs. Comme indiqué dans le protocole interministériel, il convient d'associer le ou les procureurs de la République territorialement compétents au travail mené afin de favoriser, dans le respect des attributions de chacun, la coordination des contrôles avec les réponses pénales développées par l'autorité judiciaire.
- Cet axe de travail peut donner lieu à un plan de contrôles annuel et renouvelable, en ciblant les lieux (proximité des établissements scolaire ou autre lieu de regroupement d'adolescents) et les moments (veille de vacances scolaires...) les plus propices à la vente aux mineurs.
- Les opérations, résultats des contrôles et les sanctions associées pourront le cas échéant être médiatisés, afin d'en accroître l'effet dissuasif et de contribuer à la prise de conscience de la population des risques liés à ces pratiques de vente aux mineurs.
- Les parents ou représentants légaux des mineurs doivent être encouragés à déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie afin de favoriser les sanctions et les changements de comportements chez les débitants.

## 2.2. Prévention et réduction des risques en milieu festif

La fête, associée à la recherche du bien-être et du plaisir, favorise la consommation de substances psychoactives, licites ou illicites. Pour prévenir ces consommations et réduire les risques associés, plusieurs problématiques sont à prendre en considération.

- **Encadrement de la vie nocturne et des festivités locales**

Pour concilier la vie festive et nocturne et les considérations sanitaires et de sécurité, il convient de veiller notamment au respect des règles relatives aux débits de boisson permanents comme temporaires, et d'anticiper les risques avec les acteurs du territoire (élus, débitants, organisateurs d'événements, associations de prévention ou de réduction des risques...).

La MILDECA a noué depuis l'été 2022 un partenariat avec la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivité (FNCOF). Il permet en particulier l'explicitation des règles relatives à la vente d'alcool par les débits temporaires, et la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Des outils de communication à destination des acteurs locaux et du public sont régulièrement mis à votre disposition sur [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr) ([campagne de prévention digitale sur la MDMA](#) ; [campagne de prévention sur le GHB](#) ). Vous pouvez y également trouver des bonnes pratiques identifiées dans certains départements (chartes de la vie nocturne notamment).

- Vous êtes invités à poursuivre les démarches concertées avec les élus et les organisateurs d'événements visant à la prévention des conduites à risque dans le cadre de la vie nocturne et festive. **Ces démarches peuvent prendre la forme de commissions permanentes des débits de boissons, de comités de pilotage ainsi que le développement de chartes d'engagement.**

- **Organisation de la prévention et la réduction des risques en milieu festif étudiant**

La population estudiantine fait partie des publics très concernés par les consommations à risque d'alcool. Ces comportements sont fréquents lors des événements festifs organisés par les étudiants et souvent associés à l'usage d'autres substances psychoactives. Ils constituent un facteur important d'accidents, de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et peuvent favoriser des violences sexistes et sexuelles. En complément de l'attention particulière qui doit être portée sur les événements d'intégration de début d'année universitaire, il est indispensable d'accompagner au mieux, tout au long de l'année, les étudiants dans l'organisation d'événements festifs. Le [guide](#) diffusé par le ministère de l'enseignement supérieur à l'automne 2022 peut servir de support à cet effet.

Au-delà de ces actions de prévention des consommations à risque ciblées sur les événements festifs, il convient que les étudiants évoluent dans un environnement plus protecteur vis-à-vis des consommations de produits. L'environnement est ici pris au sens des différents lieux ou milieux de vie des étudiants : les locaux et espaces d'études, de restauration, d'activités physiques, de logements, d'activités culturelles.

Afin d'accompagner les universités et les grandes écoles dans cette démarche, la MILDECA a porté conjointement avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) puis avec la conférence des grandes écoles (CGE) un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Les projets retenus au titre de ces AMI permettent de porter dans les établissements d'enseignement supérieur la prévention des addictions comme axe de la promotion de la santé et du bien-être des étudiants et participent à la construction d'un environnement protecteur afin d'aider aux changements des comportements.

- **Organisation de la réduction des risques lors des rassemblements festifs, y compris lorsque ces évènements sont illégaux**

La réduction des risques et des dommages sanitaires, psychologiques et sociaux associés est encadrée par la loi et permet, en milieu festif, d'intervenir sur les lieux de l'événement, y compris lorsqu'ils n'ont pas été déclarés : délivrance d'informations sur les risques et dommages associés à la consommation de substances psychoactives (des applications de RdRD 3.0 existent et peuvent être facilement téléchargées pour s'informer), distribution de matériels permettant de réduire les risques en cas de consommation, mise à dispositions d'espaces de repos, dispositifs d'analyse des produits....

- A l'occasion de la préparation de ces rassemblements festifs et de la coordination des interventions des services de l'Etat, il convient de tenir compte de ces actions de réduction des risques et des dommages. En tant que chef de projets MILDECA, vous pouvez par ailleurs être sollicités pour soutenir financièrement certaines de ces actions.
- Vous êtes invités à travailler en coordination avec le binôme de médiateurs « rassemblements festifs » désignés localement (instruction de la DJEPVA du 16 juillet 2021) et à participer aux temps de concertation qui pourraient être organisés localement dans la continuité des séminaires régionaux organisés respectivement en Occitanie en octobre 2022 et en Bretagne en octobre 2023.

- **Prévenir les consommations à risques dans le cadre des grands évènements sportifs et plus largement lors de la pratique d'activités physique**

La consommation d'alcool et de tabac dans les enceintes sportives et à leurs abords représente un enjeu d'image du sport, d'incitation à la consommation notamment des jeunes, ainsi qu'un fort enjeu de sécurité publique pour l'alcool. Prévenir ces risques apparaît donc comme une nécessité, tant lors des compétitions sportives habituelles que des grands évènements sportifs qui auront lieu en France en 2024.

C'est aussi un axe important de prévention du programme nationale de lutte contre le tabac 2023-2027 : action n°2 : Faire de la pratique de l'activité physique et des évènements sportifs un relai des messages de lutte antitabac.

- A l'occasion de la préparation des évènements sportifs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux enjeux liés à la vente et à la consommation d'alcool ainsi qu'au respect des dispositions législatives relatives à la publicité pour des boissons alcoolisées, les jeux d'argent et de hasard et le tabac. De nombreux leviers peuvent être mobilisés à cet effet :
  - ✓ Présence d'acteurs ou de messages de prévention sur les grands évènements sportifs ;
  - ✓ Organisation de manifestations mettant en avant des messages de prévention en accord avec l'esprit du sport : lieux sportifs sans tabac, buvette sans alcool ou avec une offre de boissons sans alcool plus importante ;
  - ✓ Encadrement réglementaire de la consommation sur la voie publique, des horaires d'ouverture des débits de boissons, des autorisations de débits temporaires pour la vente d'alcool dans les enceintes sportives.

### **2.3. Prévenir des conduites addictives en milieu professionnel**

Depuis fin 2021, la MILDECA porte le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument) pour accompagner et valoriser tous les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations nationales et déconcentrées, collectivités

locales...) qui s'impliquent sur le sujet des consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues...) et les conduites addictives sans produits (jeux d'argent et de hasard, écrans...). La démarche se concrétise par la signature d'une charte par l'employeur et la déclinaison de la charte en un plan d'actions spécifique à l'entreprise, déterminé en fonction de sa taille, de ses moyens, de son secteur d'activité.

Charte et ressources : [Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument - ESPER | MILDECA \(drogues.gouv.fr\)](#)

- En tant que chefs de projets MILDECA, vous êtes invités à poursuivre la mobilisation des entreprises et organisations de votre territoire. Vous pouvez aussi faire en sorte que votre préfecture et / ou les services de l'Etat de votre département soit eux aussi signataires de la charte ESPER.

#### **2.4. Outils de communication de la MILDECA disponibles pour les territoires**

Vous êtes régulièrement sollicités, par le biais de la « Lettre Territoires : nouvelles du réseau », dont vous êtes destinataires, pour relayer via les canaux de communication de la préfecture des campagnes de prévention conçues par Santé publique France ou par la MILDECA. Pour être mieux identifié, vous pouvez les diffuser en y intégrant des données départementales ou régionales.

Ces supports peuvent également être utiles, en réponse à des sollicitations des médias ou de partenaires locaux.

Par ailleurs, afin de faire connaître votre action sur le territoire, les communications institutionnelles conjointes (entre services de l'Etat, avec les collectivités locales, avec les associations, etc.) autour d'une action, d'un projet et d'un déplacement sur place sont pertinentes.

Pour vous accompagner la MILDECA a construit un « kit de communication » qui vous a été transmis en mars 2023, avec l'instruction relative à la déclinaison territoriale de la SIMCA.

Vous demanderez aux porteurs de projets financés avec les crédits MILDECA, de faire apparaître sur leurs supports de communication la mention « soutenu par la MILDECA ».

Enfin, le service de la communication de la préfecture est invité à transmettre à la MILDECA les publications réalisées sur les réseaux sociaux et les articles de presse ayant trait à l'action publique locale de lutte contre les drogues et les conduites addictives ([communication.mildeca@pm.gouv.fr](mailto:communication.mildeca@pm.gouv.fr)).

Ces contenus permettront de compléter la carte nationale des actions et bonnes pratiques territoriales présentée sur le site [www.drogues.gouv.fr](http://www.drogues.gouv.fr) rubrique « Ressources pour agir ».

#### **2.5. Définition et prévention des usages problématiques des écrans**

La MILDECA s'intéresse aux usages problématiques des écrans car ils présentent, pour certains d'entre eux des similarités avec les conduites addictives même s'il n'existe pas de consensus scientifique sur leur caractérisation.

En revanche, la MILDECA ne couvre pas le champ des cyber-menaces, de la diffusion de contenus haineux et racistes en ligne, ou des violences numériques (cyber-harcèlement...), la pornographie qui relèvent d'autres politiques publiques et départements ministériels.

Dans l'attente d'une caractérisation plus fine par la littérature scientifique de ce que constitue l'usage problématique d'écrans, il existe trois indicateurs généraux pour déterminer les usages excessifs<sup>5</sup> :

1. Perte de contrôle sur les pratiques numériques (« c'est plus fort que moi »)
2. Priorité donnée à ces pratiques au dépens d'autres activités (tâches du quotidien, loisirs, sommeil, alimentation)
3. Conséquences négatives sur la vie sociale, personnelle, professionnelle

Pour les enfants et les adolescents, le temps passé devant un écran peut empiéter sur des apprentissages essentiels à leur développement physique, psychique et social. Un usage excessif peut avoir des conséquences sur le développement du cerveau des enfants, leur apprentissage des compétences fondamentales et leur capacité d'attention<sup>6</sup>.

A ce sujet, les études montrent qu'il existe une corrélation négative entre le temps passé sur un écran et l'état général de santé mentale et physique notamment pour le plus jeune public. L'usage sédentaire des écrans renforce par ailleurs le risque de prise de poids et les problématiques connexes (tension, diabète...).

Parmi les usages, la pratique excessive du jeu d'argent et hasard ou du jeu vidéo sont reconnus par l'OMS comme étant respectivement pathologique ou correspondre à un trouble du jeu vidéo (*gaming disorder*) quand les manifestations sont bien établies. La MILDECA soutient les initiatives portées notamment par les collectivités locales afin de favoriser la prise de conscience des usages des écrans et de leurs méfaits, la promotion des ressources existantes reconnues et la diffusion des recommandations sanitaires.

Pour approfondir :

*Effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans*, Haut Conseil de la Santé Publique : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=759>

*Trouble du jeu vidéo*, Organisation Mondiale de la Santé: <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/gaming-disorder>

*Publication des résultats de la quatrième édition du Baromètre MILDECA/Harris Interactive sur les usages d'écrans et les problématiques associées*, MILDECA : <https://www.drogues.gouv.fr/publication-des-resultats-de-la-quatrieme-edition-du-barometre-mildecaharris-interactive-sur-les>

*Choisissez vos bonnes pratiques numériques en famille*, Faminum: <https://www.faminum.com/>

## **2.6. Prévenir les conduites addictives chez les jeunes grâce aux compétences psychosociales (CPS)**

Les consommations à risque de substances psychoactives sont favorisées par une mauvaise image de soi, l'influence des pairs, des environnements familiaux ou sociaux insuffisamment protecteurs ainsi que, s'agissant de l'alcool, des jeux d'argent et de hasard et des produits du tabac, par les multiples sollicitations de la publicité et des stratégies marketing agressives, en particulier sur les réseaux sociaux.

---

<sup>5</sup> <https://www.who.int/europe/fr/news/item/25-09-2024-teens--screens-and-mental-health>

<sup>6</sup> [https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/appel\\_090419.pdf](https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/appel_090419.pdf)

Le développement des compétences psycho-sociales des enfants par des interventions ciblées et continues dans leurs différents milieux de vie, constitue un levier efficace pour prévenir les entrées dans les consommations et les conduites addictives futures.

Cette forme de prévention rompt avec les pratiques antérieures souvent limitées à des interventions ponctuelles et informatives dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Les compétences psychosociales (CPS) sont « *un ensemble de ressources psychologiques et d'aptitudes sociales. Elles permettent de maintenir des comportements favorables à sa santé, de répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne dans les relations avec autrui, sa propre culture et son environnement* » (OMS, 1993).

Le renforcement des CPS présente des bénéfices attestés aussi bien sur le plan sanitaire, de santé mentale, ainsi que sur le plan scolaire. Le développement des capacités relationnelles et de la confiance en soi, induit par ces programmes, agit positivement sur le climat scolaire.

Une instruction interministérielle, qui porte l'ambition que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des CPS, a été adressée le 19 août 2022 à l'ensemble des préfets de région, des directeurs généraux d'ARS et des recteurs, afin de déterminer les objectifs et modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psycho-sociales chez les enfants et les jeunes.

## 2.7. Prévenir les conduites addictives en milieu sportif

Les relations entre consommation de substances actives et activité physique et sportive sont complexes. En effet, certaines études suggèrent que la pratique d'une activité physique ou sportive peut être un facteur de réduction des consommations de substances, notamment de tabac, alors que d'autres pratiques, comme les sports d'équipe, peuvent au contraire inciter à la consommation d'alcool dans les clubs.

**La promotion de l'alcool et son accessibilité lors de grands événements sportifs ou lors des rencontres sportives qui se tiennent chaque week-end dans tous les départements de France, sont préoccupantes.** Contraires aux valeurs sportives, elles emportent de multiples conséquences : banalisation et accès à la consommation pour les mineurs, violences, troubles à l'ordre public, comportements sexistes et violences sexuelles, accidents de la route, recours aux urgences.

Les objectifs de l'action publique dans ce domaine sont les suivants :

- Faire de l'activité physique et des pratiques sportives des facteurs de protection vis-à-vis de drogues ou de conduites addictives ;
- Développer l'activité physique dans la prise en charge thérapeutique des patients dépendants ;
- Débanaliser la consommation de substances psychoactives dans un contexte sportif.

La MILDECA a engagé des travaux importants sur cette thématique en 2024 qui ont permis de développer des outils qui peuvent être repris localement, comme la synthèse des liens entre activité physique, sportive et addictions réalisée avec l'ONAPS ou encore la fiche synthétique rappelant les risques à consommer de la cocaïne, le statut réglementaire du produit et la conduite à tenir en cas de consommation au sein d'un club sportif a été réalisée avec la Direction des sports et diffusée aux fédérations sportives.

Au niveau local, vous êtes invités à mener des actions, à l'instar de la Préfecture des Deux-Sèvres qui, en partenariat avec Promotion Santé Nouvelle-Aquitaine et le Comité départemental Olympique et Sportif 79, a décidé de lancer un label qui vise à encourager les clubs sportifs à s'engager dans une démarche de consommation d'alcool raisonnée et à s'inscrire dans le plan départemental de lutte contre les addictions.

## 2.8. Justice et lutte contre les conduites addictives

La consommation de produits psychoactifs licites ou illicites est un facteur aggravant du passage à l'acte dans nombre d'infractions commises. Les prévalences de consommation sont ainsi plus élevées chez les personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) qu'en population générale, notamment chez les personnes détenues (ce qui a été récemment à nouveau objectivé par l'enquête ESSPRI - enquête sur la santé et les substances en prison - dont les résultats ont été publiés par l'OFDT en avril 2024). La réduction des niveaux de consommation chez les PPSMJ, identifiées comme un public vulnérable, est donc un enjeu majeur en terme de lutte contre la récidive.

Au vu de ces enjeux, il paraît impératif de favoriser les actions de sensibilisation aux conduites addictives à destination des PPSMJ ainsi que de leur permettre un meilleur accès aux soins en addictologie, et ce tant en milieu ouvert que fermé. Ces impératifs ont d'ailleurs été pris en compte au titre de la nouvelle feuille de route sur la santé des personnes placées sous-main de justice 2024-2028 (appelant une déclinaison régionale<sup>7</sup>) qui prévoit notamment, au titre des actions à mettre en œuvre, de soutenir et expérimenter de nouvelles modalités de prise en charge et d'améliorer l'articulation santé-Justice dans les parcours de soins des PPSMJ.

Vous êtes susceptibles d'être sollicités par les tribunaux judiciaires, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou par des associations amenées à accompagner ce public particulièrement vulnérable pour obtenir des financements visant notamment à :

- Permettre la mise en place d'actions de sensibilisation aux conduites addictives ou aux pratiques de réduction des risques et des dommages à destination des PPSMJ,
- Permettre la mise en œuvre de nouvelles modalités d'accompagnement en addictologie en détention mais également en milieu ouvert (ex : unité carcérale de prise en charge de détenus présentant une addiction et souhaitant se sevrer, mise en place de permanences en addictologie au sein de certains services pénitentiaires d'insertion et de probation en milieu ouvert, mise en place de dispositifs de justice résolutive de problèmes<sup>8</sup>).

Il convient de réserver une étude attentive à ces demandes. De nombreuses actions de même type sont déjà financièrement soutenues par la MILDECA sur crédits fonds de concours drogues alloués au ministère de la Justice (et parfois co-financées par les ARS). La MILDECA travaille actuellement au recensement des diverses actions impliquant un partenariat santé-Justice menées sur le territoire afin d'identifier les dispositifs les plus prometteurs.

---

<sup>7</sup> Au travers des schémas des PRS et des PRAPS, qui ont vocation à inclure un volet spécifique populationnel concernant les PPSMJ et une feuille de route régionale le déclinant

<sup>8</sup> La justice résolutive de problème est un dispositif judiciaire innovant dans laquelle, les professionnels de différents secteurs (judiciaire, sanitaire, médico-social) se centrent ensemble et avec la personne sous main de justice, dont les passages à l'acte délinquant se trouvent en lien avec les addictions et d'autres vulnérabilités, sur l'évaluation de ses besoins et l'évolution de sa situation, dans une approche motivationnelle, pragmatique et réhabilitatrice. Ces dispositifs sont inspirés de dispositifs ayant essaimé dans le monde anglo-saxon depuis la fin des années 1980 et dont plusieurs études ont démontré l'efficacité en terme de prévention de la récidive.

